



## Dossier de presse

Date 30 janvier 2013

---

# Régime de coexistence entre les cultures conventionnelles et les cultures d'OGM

**Le Conseil fédéral crée le cadre juridique requis pour la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Le 30 janvier 2013, il a ouvert à cette fin la procédure de consultation relative aux modifications de la loi sur le génie génétique, qui jettent les bases nécessaires à un régime de coexistence, y compris la possibilité de désigner des régions sans OGM. La concrétisation de ces modifications à l'échelon des ordonnances est également soumise à la consultation.**

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans le domaine non-humain est réglée depuis 2003 dans la loi sur le génie génétique (LGG) et l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. Cependant, depuis 2005, un moratoire interdit l'utilisation d'OGM dans l'agriculture, suite à l'acceptation d'une initiative populaire. Ce moratoire a été prolongé par le Parlement jusqu'en novembre 2013. Le Parlement a en outre chargé le Conseil fédéral d'élaborer une réglementation qui permet une coexistence entre cultures OGM et non-OGM, comme le prévoit la loi sur le génie génétique. Lors des sessions d'automne et d'hiver 2012, les deux Chambres fédérales ont décidé de prolonger le moratoire de quatre années supplémentaires. Cette prolongation sera utile aux délibérations et à la décision des modifications de la LGG.

Le Programme national de recherche «Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées» (PNR 59) est entretemps arrivé à la conclusion qu'il était également possible de respecter les mesures de coexistence dans l'agriculture à petite échelle pratiquée en Suisse. Les résultats du PNR 59 ont révélé qu'une interdiction durable de cultiver des plantes génétiquement modifiées dans l'agriculture suisse n'était pas scientifiquement justifiée. Tenant compte des résultats du PNR 59, le Conseil fédéral a ouvert le 7 décembre 2012 la consultation sur un régime de coexistence entre cultures conventionnelles et cultures OGM.

## **Adaptation de la loi sur le génie génétique**

La loi sur le génie génétique a pour mission de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les abus en matière de génie génétique. Elle exige que l'innocuité des OGM utilisés sous forme de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux soit garantie lors de disséminations expérimentales et pour les cultures. Cette loi vise en particulier à protéger la production avec et sans OGM ainsi que la liberté de choix des consommateurs.

L'étude réalisée par le professeur Rainer Schweizer dans le cadre du PNR 59 met cependant en évidence l'insuffisance des dispositions actuelles de la loi sur le génie génétique qui portent sur un régime de coexistence, y compris les aspects économiques de la culture côte à côte «avec et sans recours au génie génétique».

La loi sur le génie génétique a été complétée en conséquence. Le Conseil fédéral a ainsi la possibilité de prescrire des mesures expresses telles que le respect de distances d'isolement, l'élimination de repousses de plantes ou l'obligation d'informer les autorités. Les modifications proposées permettent de définir des mesures garantissant une mise en œuvre de la coexistence qui soit juridiquement sûre, complète et viable sur le long terme.

Lorsque les distances d'isolement sont importantes, la coexistence est difficile à mettre en œuvre en particulier dans les régions morcelées en plusieurs petites parcelles. Dans ces cas-là, les producteurs ont tout intérêt à agir conjointement et à envisager une stratégie collective dans la région concernée. Ils peuvent alors miser ensemble sur la culture d'OGM ou y renoncer et faire en sorte que leur région soit reconnue comme exempte d'OGM. Il leur serait alors interdit de recourir au génie génétique dans les régions reconnues sans OGM. Les régions doivent être définies à l'initiative de producteurs agricoles d'une région (approche de bas en haut) ou sur l'intervention d'une autorité cantonale (approche de haut en bas). Les autorités cantonales doivent notamment avoir la possibilité de délimiter des régions sans OGM quand la région concernée est d'une grande valeur environnementale et que cette décision correspond à la volonté de la majorité des producteurs. Cette démarche a l'avantage de tenir compte de la méfiance qu'éprouvent encore aujourd'hui de nombreux consommateurs et producteurs agricoles à l'égard des OGM. La délimitation de régions sans OGM doit encore être définie en détail à l'échelon de l'ordonnance.

Se fondant sur des résultats récents, le Conseil fédéral propose par ailleurs, pour encourager la recherche, de lever l'interdiction de semer/planter, à titre expérimental, des OGM comportant des gènes de résistance à des antibiotiques. Mais leur culture restera interdite.

Des mesures administratives ont en outre été introduites dans la loi sur le génie génétique de sorte que des mesures peuvent être prises en cas de violation des prescriptions de cette loi ou de l'ordonnance sur la coexistence avec le génie génétique. Ainsi est-il possible de confisquer des produits, de retirer des autorisations ou d'imposer des charges d'un montant allant jusqu'à 10 000 francs ou jusqu'à la somme équivalente à la recette brute de produits mis illégalement en circulation.

## **Modifications au niveau des ordonnances**

### **Adaptation de l'ordonnance sur le matériel de multiplication et de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement**

La procédure à suivre et les conditions requises pour la mise en circulation de semences génétiquement modifiées ont déjà été définies dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement et dans l'ordonnance sur le matériel de multiplication. Lors de cette procédure, il est vérifié que l'OGM ne met pas en danger la santé et la sécurité humaine et animale et qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, par exemple en se disséminant de façon incontrôlée, en se croisant avec des plantes cultivées et sauvages ou en causant des dommages à des organismes non ciblés. Il est cependant nécessaire de compléter quelques points des dispositions réglementant la coexistence.

L'adaptation donne la possibilité de définir, dans le cadre de l'autorisation de culture, des distances de protection supérieures aux 6 mètres prévus par l'ordonnance sur la coexistence par rapport à des biotopes et paysages particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés. Cette augmentation de la distance par rapport à l'environnement peut notamment être prescrite si des pollens d'OGM peuvent porter atteinte à des organismes non cibles ou à des plantes sauvages à proximité des cultures. L'ordonnance sur le matériel de multiplication a été modifiée pour obliger les entreprises qui demandent une autorisation de mise en circulation de semences transgéniques à établir des instructions pour les utilisateurs de ces produits. Pour élaborer ces instructions, il faut prendre en considération tous les paramètres pertinents, qui sont définis dans une annexe. Ces instructions indiquent aux utilisateurs l'emploi correct des semences et du produit de la récolte afin de garantir que la production sans organismes génétiquement modifiés ne soit pas touchée.

### **Ordonnance sur la coexistence**

L'ordonnance sur la coexistence s'applique seulement à la culture d'OGM autorisés. Elle ne réglemente pas les aspects relevant de la sécurité. Le Conseil fédéral estime que les producteurs doivent pouvoir être libres de décider de cultiver ou non un organisme génétiquement modifié qui a été autorisé.

L'ordonnance décrit les mesures que les agriculteurs doivent prendre lors de l'utilisation de semences et de produits récoltés transgéniques. Ces mesures visent les deux objectifs de protection assignés par la loi sur le génie génétique, à savoir la protection de la production sans OGM et le droit des consommateurs au choix. L'ordonnance sur la coexistence ne recense pas les utilisations à des fins non commerciales (jardins privés, parcs publics, etc.). Si des OGM venaient à être autorisés pour ce type de cultures, comme les fleurs ornementales génétiquement modifiées, ces utilisations seraient réglées par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

L'ordonnance sur la coexistence s'articule autour de deux axes, à savoir le registre des cultures et les instructions à l'intention des cultivateurs de l'entreprise qui a le droit de mettre en circulation les semences transgéniques autorisées.

## Le registre des cultures

Le registre des cultures est une banque de données mise à disposition et gérée par l'Office fédéral de l'agriculture. Les producteurs souhaitant disséminer des semences génétiquement modifiées doivent enregistrer suffisamment tôt leur projet dans ce registre. Pour ce faire, ils doivent indiquer leur nom ainsi que la surface et l'OGM concernés. Toute personne qui en fait la demande a accès aux informations en relation avec l'exécution de la loi sur le génie génétique, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. Pour la mise en œuvre de cette disposition, l'agriculteur doit - lors de l'annonce de la culture dans le registre électronique – demander que ses données soient traitées comme des données sensibles. La décision de donner suite ou non aux demandes de confidentialité est prise au cas par cas. Si en Suisse, comme cela fut le cas dans d'autres pays, des menaces de destruction de champs devaient être proférées ou même mises en œuvre, les pertes économiques et les restrictions en matière de protection de la propriété qui en découlent devront être prises en considération pour la pondération des intérêts. Dans le cadre de la pondération des intérêts, il conviendra aussi de déterminer les personnes auxquelles l'accès aux données sensibles doit être accordé. L'accès aux données du registre des cultures n'est autorisé qu'aux personnes pouvant faire valoir un intérêt fondé, par exemple, en tant qu'agriculteur ou apiculteur voisin. Les autorités cantonales, qui seront chargées de l'exécution de l'ordonnance sur la coexistence, bénéficieront d'un accès qui leur permettra de contrôler les cultures d'OGM sur leur territoire.

## Les instructions

L'ordonnance sur la coexistence repose sur un second élément: les instructions que les entreprises doivent mettre au point pour obtenir l'autorisation de mise en circulation de semences génétiquement modifiées. Elles sont élaborées à l'intention des cultivateurs et précisent les mesures qui doivent être mises en place pour éviter le mélange indésirable de cultures OGM et non-OGM et garantir que le matériel soit correctement utilisé.

Ces instructions doivent être respectées par les utilisateurs de semences transgéniques. Les mesures qui permettent notamment d'assurer une séparation distincte des flux de marchandises font partie des instructions. La législation sur les denrées alimentaires et celle sur les aliments pour animaux prévoient déjà des mesures de ce type. Pour éviter une duplication des règles, les mesures de l'ordonnance sur la coexistence portant sur les produits récoltés s'appliquent seulement aussi longtemps qu'ils ne sont pas couverts par la législation sur les denrées alimentaires ou sur les aliments pour animaux.

Les instructions doivent en outre contenir des informations sur les propriétés et les effets de l'organisme génétiquement modifié, sur les distances d'isolement que l'utilisateur doit respecter par rapport à la surface d'un producteur voisin, sur le contrôle et l'élimination des repousses, sur la prévention des mélanges et des pertes lors de la récolte, du stockage et du transport.

La détermination des distances d'isolement fait l'objet d'un large débat dans le domaine de la coexistence. Le système proposé par le Conseil fédéral diffère de la pratique de l'Union européenne (UE). La plupart des Etats membres de l'UE ont défini des distances d'isolement fixes pour chaque type de culture, à la différence du projet du Conseil fédéral, qui prévoit la

définition de distances minimales par la Confédération. Les entreprises doivent augmenter ces distances si la protection de la production sans OGM ne peut pas être garantie en raison de circonstances particulières. Cette différence par rapport à la réglementation de l'UE provient du fait qu'en Suisse, la responsabilité en cas de dommages revient en premier lieu aux entreprises qui mettent en circulation des semences transgéniques.

Les utilisateurs de semences génétiquement modifiées peuvent renoncer à respecter des distances d'isolement si les producteurs voisins ont donné leur accord par écrit. Il est probable que des agriculteurs passeront des accords entre eux s'ils veulent cultiver des OGM les uns à côté des autres ou s'ils pratiquent sur leurs surfaces voisines des types de cultures qui ne peuvent pas se croiser entre elles. Le système proposé pour les distances d'isolement est ainsi souple et permet aux paysans de mettre en œuvre la coexistence d'un commun accord.

Contact/renseignements: Markus Hardegger

031 324 98 51, [markus.hardegger@blw.admin.ch](mailto:markus.hardegger@blw.admin.ch)

Anne-Gabrielle Wust-Saucy

031 323 83 44, [anne-gabrielle.wustsaucy@bafu.admin.ch](mailto:anne-gabrielle.wustsaucy@bafu.admin.ch)